ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
DRI-2025/13102	DRS25001		16/01/2026

DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 126/3 § 1ER, 8E ALINÉA DE LA LOI DU 13 JUIN 2005 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (*M.B.* du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 71 et le Titre 7, en particulier l'article 244.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la *LED*').

Vu la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (ci-après 'la loi de 2022 sur la rétention des données', *M.B.* du 08 août 2022).

Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités.

Vu l'article 90*ter* §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle.

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 97/2024 du 26 septembre 2024 concernant les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la

fourniture de ces données aux autorités, introduits par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, par l'ASBL « Académie Fiscale » et Jean Pierre Riquet, par l'ASBL « Liga voor Mensenrechten », par l'ASBL « Ligue des droits humains » et par Jens Hermans et autres.

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Organe de contrôle de l'information policière tel qu'approuvé par la Chambre des Représentants (*M.B.* du 27 novembre 2018).

Vu les recommandations formulées dans la décision en vertu de l'article 126/3 §1er, 8e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui a été rendue par l'Organe de contrôle de l'information policière le 10 novembre 2022 sous la référence COC 'DRS22001'.

Vu le courrier portant la référence DRI-2025/13102 reçu le 17 décembre 2025 de la Direction de l'information policière et des moyens ICT de la police fédérale (ci-après 'DRI') concernant la transmission des statistiques relatives aux infractions visées aux §§ 2 à 4 de l'article 90*ter* du Code d'instruction criminelle dans le cadre de la loi sur la rétention des données – comptage 4ième année.

Vu la demande adressée par la DRI par courrier portant la référence DRI-2025/13102 également reçu le 17 décembre 2025 du premier commissaire divisionnaire et directeur *a.i.* de la direction DRI susmentionnée, en vue de la validation des statistiques relatives au nombre d'infractions et du délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police tels que fournis par la DRI.

Vu le rapport de Messieurs Frank Schuermans, président *a.i.*, et Ronny Saelens, membre-conseiller *a.i.* de l'Organe de contrôle de l'information policière, et au terme d'une enquête menée par l'Organe de contrôle de l'information policière.

Prend, le 16 janvier 2026, la **décision** suivante.

1. L'APPLICATION MATÉRIELLE

1. L'article 126/3 §1er, 8ième alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (la LCE), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (la 'loi sur la rétention des données'), charge l'Organe de contrôle d'une mission annuelle consistant à valider (ou non) les données statistiques qui servent de critères pour la conservation des données des communications électroniques dans les zones géographiques constituées des arrondissements judiciaires et des zones de police, tels que définis au paragraphe 1er, 1er alinéa du même article.

La validation doit intervenir une fois par an.

La période de référence pour la présente décision porte sur les années 2022 à 2024 incluse.

L'article 126/3 §1er de la LCE fixe les conditions matérielles et formelles en vue de l'introduction de la rétention des données.

Il s'agit de l'obligation de conservation, par les opérateurs visés à l'article 126/1 de la LCE, des données des communications électroniques pour les zones géographiques particulièrement exposées à des menaces pour la sécurité nationale ou à la commission d'actes de criminalité grave selon un taux de criminalité moyen des infractions visées à l'article 90*ter* §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle (la 'liste des écoutes'). Seules ces infractions graves peuvent donc être prises en considération, et ce sur la base des données statistiques qui sont établies sur la base de ces infractions enregistrées dans la Banque de données nationale générale (BNG) visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police (LFP).

2. Le délai de conservation légal maximum est de 12 mois en fonction du nombre moyen d'infractions par 1.000 habitants et par an au cours des trois dernières années. Le nombre moyen minimum d'infractions figurant sur la liste des écoutes à réunir pour être soumis à l'obligation de conservation est de 3 par 1.000 habitants. Le délai de conservation est inférieur à 12 mois en fonction du taux de criminalité moyen d'un arrondissement judiciaire donné ou de la ou des zone(s) de police faisant partie d'un arrondissement judiciaire. Les délais de conservation peuvent donc différer d'un arrondissement judiciaire à l'autre. Par ailleurs, cela implique qu'une obligation de conservation peut être imposée pour tout le territoire de la Belgique (ou une très grande partie de celui-ci).

3. Le critère des zones de police telles que visées au paragraphe 1er, 1er alinéa, 2e tiret du même article 126/3 §1er de la LCE est **subsidiaire** par rapport au critère des arrondissements judiciaires tels que visés au paragraphe 1er, 1er alinéa, 1er tiret. Cela signifie que la conservation des données de télécommunications sur la base du critère des zones de police (qui font partie d'un arrondissement judiciaire) ne s'applique que lorsque le taux de criminalité moyen est inférieur à 3 dans un arrondissement judiciaire. Dans ce cas, on se base sur le taux de criminalité moyen de la/des zone(s) de police qui fait/font partie de cet arrondissement judiciaire, à condition que le taux de criminalité moyen de cette/ces zone(s) de police soit égal ou supérieur à 3.

Les délais de conservation légaux en fonction du nombre moyen d'infractions par arrondissement judiciaire sont les suivants :

- six mois si la moyenne est de trois ou quatre infractions par 1.000 habitants ;
- neuf mois si la moyenne est de cinq ou six infractions par 1.000 habitants ;
- douze mois si la moyenne est de sept infractions ou plus par 1.000 habitants.

Si le seuil de minimum 3 infractions n'est pas atteint, il n'est pas possible d'imposer la conservation des données (par arrondissement) dans le cadre du premier paragraphe de l'article 126/3 de la LCE[1].

4. En vertu de l'article 126/3 §1er de la LCE, les conditions matérielles de base suivantes s'appliquent donc globalement :

- les statistiques du taux de criminalité moyen des 3 dernières années dans une ou plusieurs zones géographiques ;
- les frontières des arrondissements judiciaires et des zones de police sont définies par ou en vertu de la loi ;
- les infractions sont issues de la Banque de données nationale générale (BNG) ;
- ces infractions figurent sur la liste des écoutes susmentionnée ;
- le nombre d'infractions est arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon que le chiffre de la première décimale atteint ou non cinq ;
- le taux de criminalité moyen est de minimum 3 infractions par 1.000 habitants ;
- le délai de conservation est progressif selon le nombre moyen d'infractions, avec un délai de conservation minimum de 6 mois et maximum de 12 mois.

5. La Direction de l'information policière et des moyens ICT (DRI)[2] est chargée de l'établissement des statistiques pour la rétention des données[3].

Afin d'objectiver le comptage des infractions prises en compte pour la détermination du taux de criminalité moyen et de le soumettre à un processus de validation, la DRI a développé un processus de traitement dont les paramètres et les résultats sont exposés en point 4.1 du présent rapport.

2. LES EXIGENCES FORMELLES : LA PROCÉDURE

6. Pour que la rétention des données puisse effectivement être imposée, les statistiques sont soumises par le COC à un processus de validation. La DRI doit transmettre les statistiques concernant le nombre

[1] Exposé des motifs de la loi du 20 juillet 2022, Doc. Parl. Chambre 2021-2022, n° 55-2572/001, 67.

[2] Article 7, 3° de l'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale, *M.B.* 23.11.2006.

[3] Article 126/3 §1er, 8e alinéa de la LCE.

d'infractions et les délais de conservation pour la (les) zone(s) géographique(s) au COC[4]. Ces statistiques doivent renvoyer une image actuelle des taux de criminalité pour la période de référence[5], en l'espèce les années 2022 à 2024 incluse.

7. Après réception de toutes les données requises, le COC dispose d'un mois pour les valider ou non (art. 126/3 §1, 8e alinéa de la LCE). Bien que l'article 126/3 §1er de la LCE ne dise rien à ce propos, ce délai d'un mois ne peut prendre cours que lorsque le dossier peut être réputé **en état** (interruption du délai légal et prise de cours d'un nouveau délai d'un mois) et connu pour le COC. Cela signifie que la DRI doit avoir apporté une réponse claire aux éventuelles questions ou devoirs d'enquête additionnels posées ou imposés par le COC et que le COC a directement accès aux banques de données de base des entités de police sélectionnées, de telle sorte que le dossier puisse être traité comme il se doit.

Le COC informe la DRI de sa décision (art. 126/3 §1er, 9e alinéa de la LCE).

8. La validation est donc un contrôle préalable.

Le délai d'un mois semble devoir être considéré comme un délai d'expiration en ce sens que si le COC ne valide pas les statistiques dans le délai imparti, la conservation des données ne peut pas être effectuée en vertu du premier paragraphe de l'article 126/3 de la LCE[6]. À tout le moins, pas tant que le COC n'a pas remis d'évaluation positive à la DRI, même après le délai d'expiration d'un mois.

Il convient toutefois de faire remarquer que le dépassement du délai de validation d'un mois n'est pas sanctionné par l'article 126/3 §1er de la LCE dans le chef ou à l'égard du COC.

En l'occurrence, le COC a pris connaissance des statistiques et du dossier de la DRI 17 décembre 2025 et en a informé la DRI par voie d'accusé de réception.

En conséquence, le délai de validation d'un mois pour l'Organe de contrôle prend cours le 17 décembre 2025 et se termine le 17 janvier 2026.

3. COMPÉTENCES

9. Lors de la validation et donc du contrôle des paramètres définis par la loi pour l'obligation de conservation, le COC dispose des compétences visées au Titre 7 de la LPD[7], comme la détermination de conditions, la formulation de recommandations et/ou la prise de mesures correctrices.

Étant donné que les compétences attribuées au COC par le Titre 7 de la LPD s'appliquent aussi dans le cadre de cette validation, le COC peut prendre une décision motivée de ne pas valider les statistiques ou de soumettre la validation à des conditions[8].

4. MÉTHODOLOGIE

4.1. La méthodologie de la police

10. En ce qui concerne l'établissement des statistiques des infractions visées à l'article 90*ter* §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle, la DRI recourt au processus de production suivant[9]:

[4] Ibid.
[5] Doc. Parl. *Chambre* 2021-2022, n° 55-2572/001, 67.
[6] Comme le stipule explicitement l'exposé des motifs de la loi du 20 juillet 2022, Doc. Parl. *Chambre* 2021-2022, n° 55-2572/001, 70-71.
[7] Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Voir l'art. 126/3 § 1er, 8ième alinéa, *in fine* de la LCE.
[8] Voir aussi l'exposé des motifs de la loi du 20 juillet 2022, Doc. Parl. *Chambre* 2021-2022, n° 55-2572/001, 70.
[9] Courrier avec référence DRI-2025/13102 reçu le 17 décembre 2025, annexe: "*Statistiques des infractions visées à l'art. 90ter §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle dans le cadre de la loi sur la rétention des données – explication concernant le comptage 2025 (portant sur les années 2022-2024)*

- la production des statistiques passe par le *Management Information System* (MIS) des données à la date de référence de 2022, 2023 et 2024 telles qu'elles sont connues au 25 avril 2025 (clôture du comptage);
- sur la base des infractions concrètes enregistrées dans la BNG;
- l'infraction ou plusieurs infractions doi(ven)t avoir été consignée(s) dans un procès-verbal initial (une ou plusieurs infractions);
- au maximum une seule même infraction est prise en compte par combinaison 'procès-verbal-commune';
- la description de l'infraction est basée sur la 'Nomenclature judiciaire'[10] interne de la police intégrée (GPI[11]): la qualification du fait, en abrégé 'QLF', ou sur la base d'un code numérique attribué ou de la nomenclature AFE ('nature du fait') lorsque l'infraction n'est pas dotée d'une QLF;
- les QLF retenues sont les infractions QLF déjà validées par l'Organe de contrôle en 2022, 2023 et 2024 ainsi que les adaptations apportées dans le cadre de la révision de la délimitation de l'époque, complétées des infractions QLF nouvellement ajoutées relevant de l'article 90ter §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle[12];
- il s'agit en particulier dans la présente procédure de validation de 4 nouvelles QLF. Il s'agit de 3 QLF concernant le gaz hilarant et 1 QLF concernant des pièces d'armes[13];
- Un attribut supplémentaire '*QLFIsDataRet*' a été ajouté dans la table de référence QLF (Nomenclature Fait Judiciaire). Cette variable booléenne est cochée pour les qualifications QLF relevant de la liste des écoutes de l'article 90ter §§2 à 4 du Code d'instruction criminelle[14];
- les infractions ayant trait à la culture de cannabis pour un usage personnel ne sont pas repris dans les statistiques dès lors qu'ils ne font plus l'objet de poursuites depuis 2003[15];
- la détection et le traitement de doublons au sein du *MIS*;
- les données en fonction du chiffre de la population, ramenées en nombres par 1.000 habitants par commune au 1er janvier de l'année respective, en utilisant les chiffres de la population officiels publiés par Statbel[16];
- le comptage selon la localisation (zone géographique) en fonction du lieu de perpétration (commune et sur le territoire belge).

4.2. La méthodologie de l'Organe de contrôle

11. La manière dont le processus de validation du COC se présente ou devrait être effectué n'est **pas** réglementée ou spécifiée dans la loi.

12. Selon l'exposé des motifs de la loi du 20 juillet 2022, la validation est une compétence d'appréciation du COC qui consiste en un contrôle de qualité des données statistiques en elles-mêmes et un contrôle de qualité de la procédure et de la méthode utilisées pour la production de ces statistiques, à savoir:
- le contrôle des infractions en fonction de la liste des écoutes de l'article 90*ter* §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle;
- le contrôle des infractions comptées en fonction des arrondissements judiciaires ou zones de police;
- le contrôle du comptage de la moyenne des infractions;

[10] Courrier avec référence DRI-2025/13102 reçu le 17 décembre 2025, annexe: "*Statistiques des infractions visées à l'art. 90ter §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle dans le cadre de la loi sur la rétention des données – explication concernant le comptage 2025 (portant sur les années 2022-2024),* p. 2.
[11] Geïntegreerde Politie Police Intégrée.
[12] Courrier avec référence DRI-2025/13102 reçu le 17 décembre 2025, annexe: "*Statistiques des infractions visées à l'art. 90ter §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle dans le cadre de la loi sur la rétention des données – explication concernant le comptage 2025 (portant sur les années 2022-2024),* p. 4.
[13] Courrier avec référence DRI-2025/13102 reçu le 17 décembre 2025, annexe: "*Statistiques des infractions visées à l'art. 90ter §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle dans le cadre de la loi sur la rétention des données – explication concernant le comptage 2025 (portant sur les années 2022-2024),* p. 4.
[14] Courrier avec référence DRI-2025/13102 reçu le 17 décembre 2025, annexe: "*Statistiques des infractions visées à l'art. 90ter §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle dans le cadre de la loi sur la rétention des données – explication concernant le comptage 2025 (portant sur les années 2022-2024),* p. 4.
[15] Courrier avec référence DRI-2025/13102 reçu le 17 décembre 2025, annexe: "*Statistiques des infractions visées à l'art. 90ter §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle dans le cadre de la loi sur la rétention des données – explication concernant le comptage 2025 (portant sur les années 2022-2024),* p. 4.
[16] L'office belge de statistique, chiffres disponibles sur le site https://statbel.fgov.be/fr/themes/population.

- en fonction des délais de conservation différents fixés par la loi[17].

13. À la lumière de ce qui précède, l'Organe de contrôle applique la méthode d'enquête et le processus de validation échelonnés suivants:
1) un contrôle de la conformité de la méthodologie décrite de la GPI concernant les données utilisées en fonction des conditions de l'article 126/3 §1er et du document *« Statistiques des infractions visées à l'article 90ter §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle dans le cadre de la loi sur la rétention des données – Explication concernant le comptage 2025 (portant sur les années 2022-2024)"* joint en annexe 2 au courrier portant la référence DRI-2025/13102 reçu le 17 décembre 2025.
2) un contrôle au niveau détaillé des chiffres fournis à la lumière des conditions de l'article 126/3 § 1 de la LCE, alinéas 1-5 (infractions par 1.000 habitants – chiffre de la population – en moyenne 3 par an – année de l'enregistrement des infractions, 2022 à 2024 incluse – application des règles de saisie).

5. CONSTATATIONS DU COC

14. Les 4 QLF supplémentaires font partie de la liste des écoutes de l'article 90ter §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle, à savoir :

- QLF 9594[18] : l'article 19.1 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, également appelée « loi sur les armes », est repris sous l'article 90ter §2, 41° ;
- QLF 9597[19], 9598[20], 9599[21] : l'article 2bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes en lecture conjointe avec l'article 1 de l'AR du 11 mars 2024 relatif à l'usage détourné du protoxyde d'azote est repris sous l'article 90ter, §2, 34°.

15. Le contrôle des statistiques du taux de criminalité et du délai de conservation par rapport au nombre de faits enregistrés en relation avec le chiffre de la population par 1.000 habitants, par an, sur base des chiffres de la population utilisés par la DRI par arrondissement et par an n'a révélé aucune anomalie.

6. CONCLUSION

16. À la lumière de ce qui précède, il peut être procédé à la **validation** des statistiques.

PAR CES MOTIFS,

L'Organe de contrôle de l'information policière,

valide,

[17] Doc. Parl. *Chambre* 2021-2022, n° 55-2572/001, 69.
[18] RefTab QLF 9594 : *Vente/achat/cession de pièces d'armes soumises à épreuve légale, par internet/correspondance à un particulier*
[19] RefTab QLF 9597: *Import, export, transit, fabrication, conservation/stockage dans les conditions requises, étiquetage ou transport de protoxyde d'azote (gaz hilarant) hors cas où il est utilisé à des fins médicales/techniques ou à être utilisé comme additif alimentaire*
[20] RefTab QLF 9598: *Courtage, vente ou offre en vente, prescription ou délivrance à titre onéreux ou gratuit de protoxyde d'azote (gaz hilarant), hors les cas où il est destiné à des fins médicales/techniques ou à être utilisé comme additif alimentaire*
[21] RefTab QLF 9599: *Acquisition ou détention de protoxyde d'azote (gaz hilarant), hors les cas où il est utilisé à des fins médicales/techniques ou à être utilisé comme additif alimentaire*

les statistiques fournies des infractions pour les années 2022-2023-2024, telles que visées dans le courrier avec annexes 1 à 3 incluse de la DRI portant la référence DRI-2025/13102 reçu le 17 décembre 2025;

communique cette décision conformément à l'article 126/3 §1er, 9e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques à la DRI, en sa qualité de direction visée à l'article 44/11 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Décision approuvée par l'Organe de contrôle de l'information policière le 16 janvier 2026

Pour l'Organe de contrôle de l'information policière,

Frank SCHUERMANS
Président *a.i.* (Sé)

CONTROLEORGAAN OP DE POLITIONELE INFORMATIE
ORGANE DE CONTROLE DE L'INFORMATION POLICIERE